



## Tarif des émoluments pour le contrôle des installations de combustion

### **Tarif des émoluments pour le contrôle des installations de combustion dans la commune de Valbirse**

Vu les articles 7 et 14 de l'ordonnance cantonale du 14 avril 2004 sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile «extra-légère» et au gaz (OCIC), en application de la loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPAir), la commune de Valbirse arrête:

#### **Art. 1 Contrôles périodiques**

<sup>1</sup>Les contrôles officiels périodiques sont à la charge du propriétaire des installations de combustion.

<sup>2</sup>Les émoluments s'élèvent:

à CHF 87.25 (TVA comprise) pour les brûleurs à une allure

à CHF 107.70 (TVA comprise) pour les brûleurs à plusieurs allures

à CHF 114.15 (TVA comprise) pour les installations d'une puissance supérieure à 350 kW

#### **Art. 2 Contrôles ultérieurs**

<sup>1</sup>Les frais des contrôles ultérieurs que doit exécuter la personne nommée à cet effet par la commune de Valbirse sont à la charge du propriétaire.

<sup>2</sup>Les émoluments s'élèvent:

à CHF 87.25 (TVA comprise) pour les brûleurs à une allure

à CHF 107.70 (TVA comprise) pour les brûleurs à plusieurs allures

à CHF 114.15 (TVA comprise) pour les installations d'une puissance supérieure à 350 kW

#### **Art. 3 Autres contrôles**

<sup>1</sup>Les contrôles demandés par le propriétaire des installations de combustion sont à sa charge.

<sup>2</sup>Les contrôles sur dénonciation sont à la charge du propriétaire si l'installation de combustion doit faire l'objet d'une contestation. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge du demandeur.

<sup>3</sup> Les émoluments s'élèvent dans tous les cas:

à CHF 87.25 (TVA comprise) pour les brûleurs à une allure

à CHF 107.70 (TVA comprise) pour les brûleurs à plusieurs allures

à CHF 114.15 (TVA comprise) pour les installations d'une puissance supérieure à 350 kW

**Art. 4 Frais supplémentaires à charge**

<sup>1</sup>Si la personne exécutant le contrôle sur demande de la commune est empêchée de procéder à ce dernier sans motif valable, ou si le contrôle doit être effectué par voie judiciaire, les frais supplémentaires sont facturés au propriétaire des installations.

**Art. 5 Adaptation des émoluments**

<sup>1</sup>Le présent tarif peut être adapté au renchérissement par le Conseil communal en fonction de l'indice national des prix à la consommation pour le mois d'août. La contribution cantonale n'est pas touchée par cette adaptation.

<sup>2</sup>Le nouveau tarif adapté au renchérissement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre suivant.

<sup>3</sup>Toute autre modification des émoluments fixés aux articles 1 à 3 doit être décidée par le Conseil communal et communiquée au beco – Economie bernoise.

**Art. 6 Encaissement des émoluments**

<sup>1</sup>Les émoluments pour le contrôle des installations de combustion sont perçus par la personne chargée d'exécuter ce dernier dans la commune de Valbirse.

<sup>2</sup>La commune se charge des rappels et du recouvrement des créances par voie judiciaire.

<sup>3</sup>Si la créance ne peut être réglée ni à l'amiable ni par voie judiciaire, la commune de Valbirse indemnise la perte infligée à l'organe de contrôle des installations de combustion.

**Art. 7 Abrogation de l'ancien tarif**

Le tarif des émoluments des anciennes communes de Bévillard, Malleray et Pontenet (avant fusion) sont abrogés.

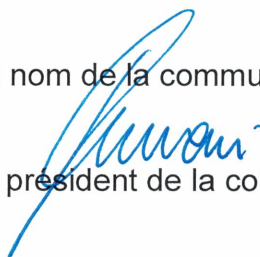
Bévillard, le 22 mars 2018

**Art. 8 Entrée en vigueur**

Le présent tarif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Au nom de la commune de Valbirse

Le président de la commune:



Le secrétaire communal: